



Rue du Cloître – 77720 Champeaux
Tel 01 60 66 96 47
Email : secretariat@sirpacs.m.fr

NOMBRE DE DELEGUES		
En exercice	Présents	Votants
9	8	9

Convocation le :
26 janvier 2023

Délibération :

2023-01-02

**PARTICIPATION
COOPERATIVES SCOLAIRES**

Annexe :-

Pages : 2

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le 16/02/2023

ID : 077-257703819-20230214-20230102-DE

Extrait du Registre des délibérations du Comité syndical

Délibération n° 2023-01-02

L'an deux-mil-vingt-trois, le mardi 14 février, en la mairie de Champeaux, s'est réuni le comité syndical en session ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIRP.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIRP ;

Monsieur Bruno REMOND, vice-président et maire d'Andrezel ;

Monsieur Joël MARTINEZ, vice-président et représentant de St-Mery ;

Madame Candice BOYER ; représentant d'Andrezel ;

Monsieur Christian COLBE, représentant de Saint-Méry ;

Monsieur Stéphane HUBERT, représentant de Champeaux ;

Monsieur Yves LAGUES BAGET, maire de Champeaux ;

Madame Véronique LANGRY, représentante d'Andrezel,

Etaient Absents excusés :

Monsieur Hervé CISNAL ; représenté par monsieur Joël MARTINEZ ;

Les conditions de quorum étant remplies, les membres du comité syndical présents peuvent délibérer en exécution de l'article L-2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Candice BOYER est désignée secrétaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article

Vu la nomenclature M57 ;

Considérant que le SIRP attribue aux coopératives scolaires d'élémentaire et de maternelle une participation d'un montant de 20 € par enfants et par année scolaire.

Entendu le rapport du président du SIRP qui propose que la participation soit versée chaque année en une fois sur la base des effectifs de la rentrée scolaire.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE que la participation du SIRP aux coopératives scolaires d'élémentaire et de maternelle sera de 20 € par enfants et par année scolaire ;

DIT que la participation sera versée pour chaque année scolaire sur la base des effectifs de la rentrée de septembre à compter de la rentrée 2022-2023 ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance,

Le 14 février 2023 ,

Pour extrait certifié conforme,

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET,

Président du SIRP,

